

Partie A: Revendication Principale

Modifications possibles	Sous-éléments	Pointage	Note
ledit assemblage d'aiguille étant muni d'un moyeu interne, d'un moyeu externe, d'une pièce de perçage et d'un ressort, ledit moyeu interne étant fixé solidairement à ladite pièce de perçage, ledit ressort étant placé au-dessus de ladite pièce de perçage et entre ledit moyeu interne et ledit moyeu externe, ce qui comprime ledit ressort	Moyeu Interne	2	
	Moyeu Externe	2	
	Interaction du moyeu interne, du moyeu externe et du ressort	2	
et ledit moyeu interne étant engagé à l'intérieur dudit moyeu externe au moyen d'une partie frangible du moyeu interne	Partie frangible du moyeu interne	3	
	Moyeu interne maintenu à l'intérieur du moyeu externe par la partie frangible	3	
de sorte que, en enfonçant entièrement ladite tige de piston, ladite partie frangible du moyeu interne se brise, ce qui dégage ledit moyeu interne dudit moyeu externe, et, en augmentant la force exercée sur ladite tige de piston, le moyen de coupe brise la partie frangible de la pointe du piston, ce qui déloge la pointe du piston et ouvre un passage vers ladite cavité par le biais de ladite extrémité ouverte, ce qui permet la décompression dudit ressort résultant en la rétraction de ladite pièce de perçage et dudit moyeu interne dans ladite cavité.	La partie frangible du moyeu interne se brise en premier	4	
	La partie frangible de la pointe du piston se brise en deuxième	4	
	Force / résistance différente	10	
Enlèvement du raccord à pression		4	
Déductions - pour chaque restriction non-nécessaire - pour chaque déféctuosité introduite par modifications		(-)	
SOUS-TOTAL POUR LA REVENDICATION PRINCIPALE		34	

Partie A: Revendication dépendantes

Modifications	Pointage	Note
Insertion d'une revendication pour le raccord à pression	2	
Défaut B – caractère indéfini de la rétraction et de la compression du ressort	0,5	
Défaut C – caractère indéfini des termes	1,5 [0,5 chaque]	
Défaut D – règle 87/dépendance des revendications	0,5	
Défaut E – Modifier la méthode du traitement médical à un format de revendication envers l'utilisation [le fait de soustraire la revendication donnera 1 point]	3	
Utilisation constante de la terminologie, structure de revendications adéquate, et dépendances	2	
SOUS-TOTAL POUR REVENDICATIONS DÉPENDANTES	9,5	

Partie A: Réponse au rapport

Défaut		Pointage	Note
Demande de rétablissement et paiement des frais		2	
Manque de Nouveauté par rapport à D1	Essai légal	1	
	Arguments – souligner une différence valide	5	
Évidence en vue de D2 et des connaissances générales courantes	Essai/approche de nature légale		2
	Arguments – application de l'essai, discussion de l'inventivité et des avantages de l'objet revendiqué	arguments	8
		avantages	2
Défaut A – support - 1 point for explication générale - 2 points pour explication complète et explicite		2	
Défaut B – caractère indéfini de la rétraction et de la compression du ressort		0,5	
Défaut C – caractère indéfini des termes		0,5	
Défaut D – règle 87/dépendance de revendication		0,5	
Défaut E – Modifier la méthode du traitement médical		1	
Justifications à l'appui des modifications – R. 34		2	
SOUS-TOTAL POUR LA RÉPONSE AU RAPPORT		26,5	

SOUS-TOTAL POUR LA REVENDICATION PRINCIPALE	34	
SOUS-TOTAL POUR LES REVENDICATIONS DÉPENDANTES	9,5	
SOUS-TOTAL POUR LA RÉPONSE AU RAPPORT	26,5	
TOTAL	70	

Partie B: C2 - C15 (30 points)

Réponse	Pointage	Note
<p>C2) [3 points; trois premières réponses considérées] Article 28 des <i>Règles sur les brevets</i>, Gazette du Canada, partie II (vol. 145, numéro 6, est entré en vigueur le 3 mars 2011) La demande doit être :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Accessible au public 2) Requête d'examen 3) Les frais d'examen doivent avoir été payés et tous les autres frais doivent être à jour 4) Ne doit pas avoir causé de retard pendant la procédure d'examen, c.-à-d. avoir abandonné ou avoir reçu une prolongation de délai en vertu de l'article 26(1) des <i>Règles sur les brevets</i> 5) Un demandeur de brevet doit soumettre une déclaration mentionnant que sa demande a rapport à une technologie dont la commercialisation aiderait à éliminer 	3	

ou à amoindrir les impacts sur l'environnement, ou à conserver l'environnement et les ressources. 6) Avoir été déposée après le 1er Octobre 1989		
C3) [2 points] a) 5 avril 2012 (3 mois à partir de la date du rapport de l'examinateur) [1 point] b) Pourrait demander une augmentation du délai à 6 mois, mais perdra son statut d'ordonnance spéciale [1 point] ou a) 5 juillet 2012 (6 mois à partir de la date du rapport de l'examinateur) [1 point] b) Pourrait demander rétablissement, payer frais, répondre au rapport mais perdra son statut d'ordonnance spéciale [1 point]	2	
C4) [1 point] Le demandeur, le correspondant autorisé, ou personnes autorisées par ces derniers; article 3.01 du RPBB, <i>Règles sur les brevets</i> 6 et 11	1	
C5) [2 points] Non [1 point]. La Cour d'appel fédérale (CAF) dans l'affaire <i>Corlac</i> a établi que l'alinéa 73(1)(a) de la <i>Loi sur les brevets</i> ne s'applique pas après la délivrance. Identifier <i>Corlac Inc v Weatherford Canada Ltd</i> , 2011 CAF 228 ou identifier l'alinéa 73(1)(a) de la <i>Loi sur les brevets</i> [1 point]	2	
C6) [1 point; ½ point chaque] Par le biais de la GBB (<i>Gazette du Bureau des brevets</i>); par le biais de la base de données canadienne en ligne; par le biais de TechSource au centre de service à la clientèle (MOPOP/RPBB page 1-7)	1	
C7) [2 points] Article 20(3) du <i>Règlement sur les brevets</i> : La nomination d'un agent de brevets peut être révoquée par un avis de révocation remis au commissaire et signé par l'agent ou le demandeur (c.-à-d. le propriétaire actuellement reconnu ou l'agent de brevets en titre) [référence au règlement – 1 point; référence à la révocation – 1 point].	2	
C8) [4 points; 1 point chaque] a) Non citable pour ce qui est de la nouveauté et de l'évidence, car pendant la période de grâce (28.2(1)(a) ou 28.3(a)) b) Non citable pour ce qui est de la nouveauté et de l'évidence, car publié pendant la période de grâce (28.2(1)(a) ou 28.3(a)) c) Non citable, car publié après la date de dépôt (28.2(1)(b) ou 28.3(b)) d) Non citable, car la présente demande a une date de priorité antérieure (nouveauté 28.2(1)(d)) et ne peut être considérée en ce qui concerne l'évidence, car n'est pas disponible au public, 28.3(b).	4	
C9) [3 points; 1 point chaque] [brève explication est requise pour points complets] a) Oui, RPBB 9.05.06 (page 9-18), alinéa 27(3) de la <i>Loi sur les brevets</i> b) Non, RPBB 9.05.06 (page 9-18), alinéa 27(3) de la <i>Loi sur les brevets</i> c) Non, RPBB 9.05.07 (page 9-19), alinéa 27(3) de la <i>Loi sur les brevets</i>	3	
C10) [1 point] The requête est une décision Finale. Règle 30(4) s'applique toujours, même si la demande a été déposée sous l'Ancienne Loi.	1	
C11) [1 point] Date de dépôt de la demande A1 (remonte à la demande principale); (RPBB 14.06.03, page 14-11) [0,5 points] [référence à ss. 36(4) de la <i>Loi sur les brevets</i> – 0,5 points]	1	
C12) [1 point] N'ont pas payé les frais de maintenance qui auraient été dûs si la demande avait été déposée à la date de dépôt de la demande principale (RPBB 20.02.13, page 20-7) [0,5 points] Les frais de maintenance des demandes complémentaires sont dûs aux mêmes dates que ceux de la demande principale (alinéa 99(2) et 154(2) des <i>Règles sur les brevets</i>) [référence aux Règles 0,5 points]	1	
C13) [2 points; 1 point pour chaque question] (a) Lorsque le commissaire a rejeté une demande en vertu de l'article 40 de la <i>Loi sur les brevets</i> , il faut interjeter appel à la Cour fédérale dans les six mois suivant l'envoi de la décision du commissaire au demandeur (article 41 de la <i>Loi sur les brevets</i>). Ce délai ne peut être prolongé. [1 point] (b) Si le commissaire refuse la demande en vertu de l'article 40 de la <i>Loi sur les brevets</i> , le demandeur, en vertu de l'article 41 de cette loi, peut en appeler à la Section de première instance de la Cour fédérale; il peut ensuite en appeler de la décision de cette Cour à la Cour d'appel fédérale et, finalement, sous son autorisation, à la Cour suprême du Canada. [1 point]	2	
C14) [5 points; références à toutes sous-sections de la <i>Loi sur les brevets</i> requises pour points complets] a) [1 point, ½ point chaque]	5	

b) [½ point] c) [1.5 points] d) [1 point] e) [1 point]		
C15) [2 points] Contrôle judiciaire sous section 18.1 de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> – voir <i>Pason Systems Corp. v. Canada (commissaire des brevets)</i> ; http://reports.fja.gc.ca/fra/2007/2006cf753.html	2	

Sous-total pour Partie B _____

Sous-total pour Partie A _____

Total _____